



Circulaire relative à l'agrément d'un établissement de quarantaine pour bovins dans le cadre des mouvements entre Etats Membres

Référence	PCCB/S2/1766011	Date	13/02/2023
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Bovins, quarantaine, BVD, IBR		

Rédigé par	Approuvé par
Patigny Xavier, Attaché	Heymans Jean-François, Directeur général

1. But

La présente circulaire a pour objectif de préciser les conditions d'agrément d'un établissement de quarantaine pour bovins tel que prévu à l'article 14 et à l'annexe 1, partie 8 du règlement (UE) 2019/2035 en vue de remplir les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements de bovins entre Etats Membres. Cette circulaire concerne plus particulièrement la diarrhée virale bovine (BVD) et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

2. Champ d'application

Cette circulaire est d'application si la législation prévoit une détention dans un établissement de quarantaine agréé avant tout mouvement de bovins entre Etats Membres.

3. Références

3.1. Législation

- Règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Règlement (UE) 2019/2035 complétant le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;
- Règlement (UE) 2020/688 complétant le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
- Règlement (UE) 2021/620 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne l'approbation du statut «indemne de maladie» et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard

de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (voir le modèle BOV-INTRA-X).
- Règlement délégué (UE) 2022/671 de la Commission du 4 février 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes sur les animaux, les produits d'origine animale et les produits germinaux, les mesures de suivi à prendre par l'autorité compétente en cas de non-respect des règles d'identification et d'enregistrement des bovins, des ovins et des caprins ou de manquement au cours du transit de certains bovins par l'Union, et abrogeant le règlement (CE) no 494/98 de la Commission

3.2. Autres

Pas d'application

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Etablissement : tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux à titre temporaire (art.4, §27 du Règlement (UE) 2016/429).

Etablissement de quarantaine agréé : une structure permanente aux limites géographiques fixes qui a obtenu un agrément et qui a des installations et des équipements qui respectent des exigences en matière de biosécurité, de surveillance, de lutte contre les maladies et de traçabilité.

Mise en quarantaine : la détention des animaux, sans contact direct ou indirect avec des animaux qui sont en dehors de cette unité épidémiologique. La mise en quarantaine permet de vérifier l'absence d'une ou de plusieurs maladies pendant que les animaux sont en observation pour une durée déterminée, et éventuellement soumis à des tests et à des traitements.

5. Conditions et obligations des établissements de quarantaine pour bovins

5.1. Enregistrement

5.1.1 . Banque Carrefour des Entreprises

Le responsable de l'établissement doit d'abord s'enregistrer auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et dès lors disposer d'un numéro d'entreprise et d'un numéro d'établissement.

5.1.2. AFSCA

Le responsable de l'établissement doit introduire une demande d'enregistrement à l'AFSCA (lien vers le [formulaire de demande annexe IV](#)) avec les informations suivantes :

- nom et adresse de l'opérateur concerné ainsi que ses données à la Banque Carrefour des Entreprises (NUE et NE) ;
- localisation de l'établissement et plan de ses installations ;
- les catégories, les espèces, ainsi que la capacité d'hébergement des animaux des installations ;
- toute autre caractéristique de l'établissement permettant de déterminer le risque que présente les activités de l'établissement.
- le code d'activité ACT 450 (PL16 - AC138 – PR247) et le numéro d'agrément 11.8

5.2. Conditions d'agrément

L'opérateur ne peut pas exercer ses activités avant d'avoir reçu cet agrément 11.8.

L'AFSCA vérifie si l'établissement de quarantaine pour bovins satisfait aux conditions suivantes :

- les infrastructures de l'établissement de quarantaine pour bovins doivent être situées à une distance d'au moins 15 mètres de toute infrastructure d'un établissement voisin détenant des animaux ;
- aucun animal ne peut être détenu dans l'espace séparant les infrastructures de l'établissement de quarantaine et les infrastructures de l'établissement voisin ;
- **aucune autre activité ne peut être exercée** dans les infrastructures de l'établissement de quarantaine ;
- **l'établissement ne peut pas héberger de troupeau**, de centre de rassemblement ni d'autres animaux que ceux mis en quarantaine tant que l'agrément est effectif.

Lorsque l'agrément est attribué, l'AFSCA enregistre l'établissement de quarantaine dans Sanitel et transmet le numéro d'enregistrement à l'opérateur.

Un contrôle de l'AFSCA est réalisé chaque année aux frais de l'opérateur.

5.3. Mesures de surveillance

- L'opérateur notifie à l'AFSCA la mise en quarantaine du lot de bovins au moins 7 jours avant l'arrivée du dernier bovin.
- Les bovins sont introduits directement à partir de leur troupeau d'origine dans l'établissement de quarantaine agréé.
- La période de quarantaine d'un lot de bovins commence lorsque le dernier bovin du lot est introduit dans l'établissement.
- Le principe all-in all-out est appliqué : l'introduction dans l'établissement de tous les bovins du lot doit être réalisée dans un délai le plus court possible et aucun nouveau bovin ne peut être introduit jusqu'à la sortie du dernier bovin du lot.
- Si un (ou plusieurs) nouveau bovin est introduit pendant la période de quarantaine, celle-ci recommence au moment de l'introduction de ce(s) nouveau(x) bovin(s).
- A la fin de chaque période de quarantaine, la partie de l'établissement où ont séjourné les bovins doit être vidée des animaux, de la litière et du fourrage, nettoyée et désinfectée dans les 24 heures qui suivent le départ du dernier bovin.
- Un vide sanitaire d'au moins 7 jours doit ensuite être appliqué.

- L'opérateur doit établir un contrat avec un vétérinaire agréé, qui surveille le respect des exigences sanitaires. Ce contrat reprend les références légales « Contrat en application de l'art.15 du [Règlement \(UE\) 2019/2035](#) » en tête de document.
- L'opérateur doit s'assurer que les garanties sanitaires reprises pour la future certification soient reprises dans un plan de surveillance (cfr certificat sanitaire) qu'il a rédigé avec son vétérinaire contractuel. Si nécessaire, l'opérateur fait réaliser par son vétérinaire contractuel les prélèvements répondant aux conditions reprises au certificat sanitaire BOV-INTRA-X. Ce plan de surveillance doit être mis à jour au moins une fois par an et dès que cela s'avère nécessaire.
- Les animaux suspectés d'être infectés ou contaminés doivent être examinés par le vétérinaire contractuel.
- Les animaux morts doivent être soumis à des examens post-mortem dans des installations appropriées (au sein de l'établissement ou dans un laboratoire agréé) afin d'identifier les causes de la mort.
- L'administration de médicaments aux animaux doit être mentionnées dans un registre.

5.4. Conditions d'équipement

- L'établissement de quarantaine agréé doit être clairement délimité de telle sorte qu'aucun contact ne soit possible avec des animaux d'un établissement voisin (par exemple une clôture, une rivière, un mur, etc...)
- Des locaux suffisamment vastes, y compris des vestiaires, douches et toilettes, doivent être mis à disposition du personnel chargé d'effectuer les contrôles vétérinaires.
- Son accès doit être limité au personnel de l'établissement, au vétérinaire contractuel, aux agents de l'autorité et aux bovins isolés dans la quarantaine.
- Les visites doivent être consignées dans un registre.
- L'accès à la quarantaine ne peut être possible qu'en présence de l'opérateur.
- Les locaux doivent être conçus pour permettre les contrôles vétérinaires.
- Des moyens pour capturer, confiner et immobiliser les bovins doivent être disponibles.
- Des équipements fonctionnels de nettoyage et de désinfection propres à l'établissement doivent être disponibles pour les installations et les véhicules.
- Du désinfectant approprié doit être présent en quantité suffisante (exemple : réserve de 5 litres)
- Dans la partie où sont détenus les bovins :
 - o il doit y avoir un plan de lutte contre les animaux nuisibles ;
 - o les infrastructures doivent respecter les normes appropriées (bien-être animal,...) ;
 - o les infrastructures doivent permettre d'éviter tout contact avec les animaux extérieurs ;
 - o les infrastructures doivent permettre de réaliser des inspections et des traitements ;
 - o les infrastructures doivent être construites de manière à ce que les sols, les murs et tout autre matériel ou équipement puissent être nettoyés et désinfectés facilement ;
 - o les infrastructures et le matériel doivent être réservés à l'usage exclusif de la quarantaine et ne peuvent pas être partagés ;
 - o la réserve d'aliments et la litière destinées aux bovins en quarantaine doivent être gérées de façon à éviter tout contact direct ou indirect avec d'autres bovins.

5.5. Les visites sanitaires

Des visites sanitaires sont effectuées par le vétérinaire contractuel. Ces visites sanitaires visent à prévenir les maladies grâce aux conseils du vétérinaire contractuel au regard de la biosécurité, ainsi que d'autres questions relatives à la santé des animaux. Elles permettent également de détecter tout

signe d'apparition de maladies soit par un examen clinique, soit par un examen de laboratoire réalisé sur des échantillons prélevés sur les bovins en quarantaine.

Le vétérinaire contractuel évalue le nettoyage et la désinfection de l'établissement, et confirme cela par sa signature dans le registre.

5.6. Le registre

L'opérateur responsable de l'établissement de quarantaine doit consigner les informations suivantes sur papier ou sur support électronique (Sanitel) :

- Information sur les bovins détenus pendant la période de quarantaine :
 - o date d'entrée et de sortie des animaux
 - o identification et nombre de bovins détenus ;
 - o âge et sexe des bovins détenus ;
 - o mortalités des bovins dans l'établissement ;
 - o traitement des bovins ;
- Informations sur les mouvements :
 - o le lieu d'origine et/ou de destination ainsi que la date des mouvements ;
 - o le numéro d'enregistrement ou d'agrément du dernier établissement dans lequel les animaux étaient enregistrés ;
 - o le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement de destination ;
 - o le numéro d'immatriculation du moyen de transport utilisé tant à l'arrivée qu'au départ des bovins ;
 - o les documents devant accompagner les animaux : copie d'un certificat de désinsectisation, ...
- Informations sanitaires :
 - o le statut sanitaire de l'exploitation d'origine des bovins fourni préalablement à leur introduction dans l'établissement de quarantaine agréé ;
 - o la description du plan de surveillance des maladies établi avec le vétérinaire contractuel conformément aux conditions reprises sur le modèle de certificat sanitaire d'application [BOV-INTRA-X](#) ;
 - o les résultats des examens cliniques, des examens de laboratoire et des examens post-mortem ;
 - o les résultats de toute visite sanitaire ;
 - o les détails sur les diagnostics et traitements des animaux ;
 - o la date d'entrée et de sortie en quarantaine des animaux ainsi que les observations réalisées pendant cette période ;
 - o la date de nettoyage et de désinfection des installations, et le nom du produit utilisé. ([lien vers la liste des biocides autorisés](#))

Ces registres doivent pouvoir être mis immédiatement à disposition de l'AFSCA lorsqu'elle le demande et doivent être gardés au minimum 3 ans.

5.7. Les contrôles

L'AFSCA vérifie au minimum lors d'un contrôle annuel si les conditions d'agrément de l'établissement de quarantaine sont toujours remplies. L'opérateur qui souhaite exporter des bovins doit être disponible pour un contrôle durant toute la période où ces bovins sont placés en quarantaine .

L'agrément de l'établissement de quarantaine est maintenu si le résultat de ce contrôle est favorable.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Version originale